

# **DECISION DCC 16-148**

## **DU 15 SEPTEMBRE 2016**

### ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 27 juin 2016 enregistrée à son secrétariat le 08 août 2016 sous le numéro 1334/100/REC, par laquelle Monsieur Armand FANOU et les propriétaires terriens de la Coopérative d'aménagement rural (CAR) Assa-Gota introduisent devant la haute juridiction une demande d'intervention ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le professeur Théodore HOLO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

### **CONTENU DU RECOURS**

**Considérant** que le requérant expose : « Il nous est revenu, qu'au cours de grands travaux routiers inter-Etats, le domaine de la CAR Assa-Gota, s'étendant à proximité de la route réfectionnée par les techniciens cantonniers chinois, est amputé de quelques mètres carrés modifiant la superficie initiale de cette unité de production.

Selon les textes coopératifs, cet évènement devrait faire appel à la tenue d'une Assemblée générale extraordinaire au cours de laquelle tout propriétaire terrien serait tenu informé de la situation.

Les mis en cause... n'ont eu le moindre réflexe d'un compte rendu de la chose publique.

Sachant que cet acte involontaire posé par les techniciens cantonniers chinois va apporter un gain substantiel à la CAR, ils en ont fait une chasse gardée.

C'est ainsi que le président du Conseil d'administration, Monsieur André ADELAKOUN, n'a pas fait cas de cette nouvelle aux membres du Conseil d'administration.

Bernard KESSIWEDE, qui s'est auto proclamé notable de la CAR pour le compte de la communauté de Sèhouè, n'a averti ni ses pairs de chez lui, ni ceux de la communauté d'Agon. Bernard KESSIWEDE surplante le président du Conseil d'administration, décide, ordonne et préside en ses lieu et place. Nous en voulons pour preuve la répartition anarchique des trente-deux millions (32 000 000) de francs CFA issus du dédommagement.

Epiphane LALY, frivole homme, chien couchant de Messieurs André ADELAKOUN et Bernard KESSIWEDE, fauteur de trouble à l'ordre public, vend la dignité de son village Agon et privilégie ses intérêts au détriment de l'intérêt général.

Cette minorité, trois personnes sur cent cinquante-cinq (155) membres que compte la Coopérative, gère à sa guise les trente-deux millions (32 000 000) de francs CFA issus du dédommagement. Elle a mis une ruse en application pour entourer de flou le partage illégal.

Nous disons tout haut et à intelligible voix non au gaspillage effréné de la chose publique.

... La grande masse des propriétaires terriens ... s'insurge contre le fait et proposerait ce qui suit :

- qu'ils répondent de leurs actes devant la justice ;
- que la justice les mette en demeure de recouvrer les trente-deux millions (32 000 000) de francs CFA de la Coopérative ;
- qu'ils subissent les rigueurs coopératives selon les textes régissant la structure ... » ;

## **ANALYSE DU RECOURS**

**Considérant** qu'il ressort des éléments du dossier que la requête de Monsieur Armand FANOU et des propriétaires terriens de la Coopérative d'aménagement rural (CAR) Assa-Gota tend, en réalité, à faire intervenir la haute juridiction dans la gestion des

trente-deux millions (32 000 000) de francs de dédommagement versés au profit de la Coopérative d'aménagement rural (CAR) Assa-Gota ; qu'une telle demande ne relève pas du domaine de compétence de la Cour tel que défini par les articles 114 et 117 de la Constitution ; que dès lors, il échet pour elle de se déclarer incompétente ;

## **D E C I D E**

**Article 1<sup>er</sup>**.- La Cour est incompétente.

**Article 2**.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Armand FANOU, aux propriétaires terriens de la CAR Assa-Gota et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quinze septembre deux mille seize,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre

**Le Rapporteur,**

**Le Président,**

**Professeur Théodore HOLO.-**

**Professeur Théodore HOLO.-**